

Fiche 1

Le Droit

- I. Le droit objectif ; les droits subjectifs, les branches du droit
- II. Les caractères de la règle de droit

📖 Définitions

Le Droit est une norme étatique, générale, impersonnelle et coercitive.

Le droit objectif est constitué des règles qui organisent le fonctionnement de l'État et régissent les hommes dans la vie en société.

Les droits subjectifs ce sont les prérogatives qui sont accordées aux individus par le Droit Objectif, ils sont en nombre illimité.

Entrée en vigueur Une loi entre en vigueur au lendemain de sa publication au Journal officiel, cela signifie qu'elle devient obligatoire pour tous. C'est à ce moment précis qu'apparaît l'adage « nul n'est censé ignorer la loi ».

La promulgation est l'acte par lequel le chef de l'état atteste de l'existence de la loi et donne l'ordre aux autorités publiques d'observer et de faire observer cette loi. La promulgation est concrétisée par la signature du texte par le président de la République.

Publication : L'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Un mode de publicité employé en matière d'actes législatifs, et consistant à diffuser la connaissance de la loi promulguée au moyen de modes de communication de masse, en particulier par l'insertion dans le *Journal Officiel* de la République Française. (JORF)

I. Le droit objectif, les droits subjectifs, les branches du droit

A. Distinction, droit objectif, droits subjectifs

Le droit est constitué de normes (textes) étatiques, c'est-à-dire édictées (créées) par l'État suivant un processus bien précis organisé par la constitution. C'est entre autre ce qui la distingue des règles morales ou religieuses ; puisque

dans notre société ces règles ne sont pas édictées par l'état et en aucun cas l'état en assure le respect. De plus ces règles, morales ou religieuses, ne s'imposent pas à tous contrairement à la règle de droit qui elle s'impose à l'ensemble des personnes se trouvant sur le territoire de l'État; nul n'est censé ignorer la loi.

Le droit se divise en deux catégories: le droit objectif et les droits subjectifs

- **Le droit objectif**

Le droit objectif c'est celui qui organise le fonctionnement de l'État et par là même c'est lui qui va régir la vie des hommes. C'est parce que le droit objectif organise le fonctionnement de l'État sous forme démocratique que les individus ont des prérogatives nombreuses, si le droit objectif organisait de façon plus rigide ou plus autoritaire, les individus auraient moins de possibilités d'agir, auraient moins de droits subjectifs

- **Les droits subjectifs**

Car les droits subjectifs ce sont les prérogatives qui sont accordées aux individus par le droit objectif. Ils sont en nombre illimité.

A. Les branches du droit

Avec le temps, les règles de droit ont été de plus en plus nombreuses, et de plus en plus spécialisées. En effet avec le développement de la société, les rapports entre les individus se sont multipliés et se sont diversifiés. Le droit a dû, pour répondre, à cette diversification s'adapter, se développer. Ainsi sont nées des catégories de droits dits spécialisés: Droit de l'environnement, droit du numérique, droit bancaire, droit de la consommation... Pour en faciliter l'étude et la compréhension le juriste a créé les branches du droit. Il s'agit en fait d'une classification des normes juridiques existantes selon leur domaine.

1. Droit national, Droit international

La première distinction que l'on peut faire est celle du droit international et du droit national. Le droit international s'applique aux relations entre les États et aux relations entre leurs ressortissants. Ce droit se sous-divise entre le droit international privé et le droit international public. Le premier s'intéressant aux relations entre les individus de pays différents. Le second aux relations entre les États et organisations internationales. Ainsi pour le premier il va s'intéresser au cas suivant: un Français se marie avec une Italienne aux États-Unis, ils vivent après leur union en Belgique et souhaitent divorcer après quelques années de vie commune. Quelle loi va s'appliquer à leur divorce? Pour le second il va s'intéresser au traité international signé entre deux pays dont l'un des deux ne respecte pas les termes. Par exemple un état ne respectant pas la charte de l'ONU dont il est signataire et membre. Le droit national, lui, ne concerne que les relations entre les personnes sur le territoire d'un État.

2. Le droit privé, le droit public, le droit mixte

La seconde division que l'on peut exposer concerne le droit national. Ce dernier peut se sous-diviser en 3 parties : Le droit privé, le droit public et le droit mixte

Le droit privé. Le droit privé est celui qu'i s'intéresse aux relations entre individus. Comme le droit civil, le droit des affaires. Chacune de ces sous-catégories se divisant elle-même en différentes branches : Le droit civil pouvant se comprendre à travers le droit de la famille, le droit des personnes, le droit des biens, le droit des obligations... Le droit des affaires, lui, peut se sous-diviser en droit commercial, droit des sociétés, droit de la consommation, droit des assurances, droit de la concurrence, droit bancaire...

Le droit public. Le droit public concerne, lui, l'organisation de l'État, de ses services publics, de ses activités économiques et des relations entre l'État et les individus. Ainsi on rencontre dans le droit public, le droit constitutionnel, le droit des finances publiques, le droit des libertés publiques, le droit des marchés publics, le droit de l'urbanisme...

Le droit mixte. Enfin **le droit mixte** constitue un terrain d'interaction entre le droit public et le droit privé, il « mêle » les deux notions. Il en est ainsi du droit pénal qui s'intéresse à l'intérêt particulier de celui qui a été victime du non-respect de la règle, il va s'intéresser aussi à l'Ordre Public et donc à l'État qui a été malmené par le non-respect de la règle. Il est en est de même pour le droit du travail, le droit de la sécurité social, le droit processuel...

II Les caractères de la règle de droit

La règle de droit présente plusieurs caractères : Elle est générale et impersonnelle, obligatoire et coercitive et permanente dans le temps et l'espace.

A. Générale et impersonnelle

La règle de droit est la même pour tous. Elle s'applique de la même façon sur l'ensemble du territoire national à toutes les personnes se trouvant dans la même situation.

B. Obligatoire et donc coercitive

Elle a un caractère obligatoire : nul n'est censé ignorer la loi, mais si elle n'était pas assortie de sanctions, son caractère obligatoire serait très relatif. Exemple : Je ne dois pas rouler à 100 km/h en agglomération, mais si je ne risque aucune sanction, la tentation serait grande de ne pas respecter la règle. Les sanctions sont organisées par l'État, il en existe 3 catégories : Contraignantes, curatives, répressives.

1. Les sanctions contraignantes

Dans ce cas l'objectif est de contraindre l'individu par la force directe ou indirecte à respecter la règle.

Les sanctions directes: dans ce cas on recourt à la force publique. Exemple l'expulsion pour contraindre un locataire qui ne paie pas son loyer et qui reste dans les lieux.

Les sanctions indirectes: dans ce cas on recourt au juge afin que ce dernier prononce une astreinte. Par l'astreinte, il condamne le débiteur d'une obligation à payer une somme d'argent par jour tant qu'il ne s'est pas exécuté. Le montant de l'astreinte est fixé par le juge. Ce montant est calculé par jour et lorsque le débiteur s'exécute enfin il y a liquidation de l'astreinte à savoir que le juge calcule le montant total de la somme due. Exemple: vous avez passé contrat avec un menuisier qui s'est engagé à changer les fenêtres de votre maison avant l'hiver. Il a commencé les travaux; mais voilà qu'il s'arrête en cours. Après plusieurs semonces et surtout un courrier de mise en demeure (voir Fiche 21: l'exécution du contrat) il ne vient pas achever les travaux. Vous pouvez alors saisir le juge afin qu'il contraigne sous astreinte le menuisier à venir terminer les travaux; c'est-à-dire à respecter le contrat qu'il a passé avec vous. Le juge le condamnera à payer une somme d'argent par jour jusqu'à ce qu'il s'exécute. S'il met 10 jours à s'exécuter il aura donc à payer 10 fois la somme fixée.

2. Les sanctions curatives

Elles visent à réparer.

Dans ce cas il n'est pas opportun au regard des circonstances d'utiliser les sanctions contraignantes, on se tourne alors vers les sanctions curatives. Exemple, une association étudiante commande des flyers à un imprimeur pour annoncer une soirée étudiante. La veille de la soirée les Flyers ne sont toujours pas livrés alors qu'il était bien mentionné dans le contrat que les Flyers devaient être livrés 10 jours avant la date de la soirée. Dans ce contexte il est évident que le recours à la sanction contraignante sera inutile car il est trop tard. Seule la sanction curative prendra sens ici: l'association étudiante pourra demander des dommages et intérêts pour réparer le préjudice subi du fait de la mauvaise exécution du contrat, le préjudice pouvant être ici la faible fréquentation de la soirée puisque cette dernière n'a pas été annoncée.

La sanction curative peut également prendre la forme de la nullité (que nous étudierons dans le détail dans la fiche 18 le contrat et Fiche 19 la nullité). Lorsqu'un contrat a été conclu sans respecter les règles applicables il pourra être annulé. Ce qui sera ici le plus simple pour sanctionner celui qui n'a pas respecté la règle et pour protéger celui qui a été trompé. Exemple, une personne achète une voiture d'occasion et s'aperçoit après l'achat que le compteur kilométrique

a été falsifié pour laisser apparaître un nombre de kilomètres bien inférieur à la réalité. Dans ce cas le juge pourra prononcer la nullité du contrat.

3. Les sanctions répressives

Elles visent à punir. Nous sommes ici sur le terrain du droit pénal qui punit. Il s'agit ici de sanctionner l'individu qui, de par son comportement, a nui à l'ordre public. Les sanctions peuvent bien sûr se cumuler. Exemple, votre voisin, excédé par le bruit que vous faites, vous gifle. Il y aura alors deux types de sanctions à envisager : les sanctions curatives et les sanctions répressives. Curatives par le biais de versement de dommages et intérêts. La gifle vous a fait mal et vous a humilié. Mais ce comportement a également causé un trouble à l'ordre Public, car on ne gifle pas son voisin, et bien sûr ce dernier sera sanctionné.

Donc si la règle de droit a un caractère général et impersonnel, obligatoire et coercitif, elle est aussi permanente dans le temps et l'espace.

C. Permanente dans l'espace et dans le temps

1. Permanente dans l'espace

Cela signifie que la règle de droit s'applique sur tout le territoire national. (À l'exception du territoire des ambassades, qui applique le droit du pays qu'elles représentent).

2. Permanente dans le temps

Cela signifie que la Loi s'applique au jour de son entrée en vigueur, jusqu'au jour de son abrogation. Elle entre en vigueur au lendemain de sa publication au *Journal Officiel* de la République Française (JORF). C'est à compter de cette date qu'apparaît l'adage « nul n'est censé ignorer la Loi ». Elle disparaît de l'environnement juridique, elle meurt, par son abrogation. Abrogation qui peut être expresse, c'est-à-dire décidée par le législateur parce qu'il pense que cette règle n'a plus d'intérêt, n'a plus lieu d'être. Ou par l'abrogation tacite c'est-à-dire lorsqu'un autre texte va remplacer cette règle considérée comme obsolète. Sur l'espace-temps qui s'écoule entre son entrée en vigueur et son abrogation, la loi s'applique sans discontinuer. Elle est donc permanente dans le temps. Il y a deux principes fondamentaux qui vont guider l'application de la loi dans le temps et les éventuels conflits qui peuvent survenir. Le principe de la non-rétroactivité, et celui de l'effet immédiat.

La Loi n'a pas d'effet rétroactif. Cela signifie que la Loi n'a pas d'effet sur le passé, sur les situations définitivement jugées. Ceci a bien sûr pour objectif d'assurer la sécurité juridique et la stabilité des relations entre les personnes. Imaginons un seul instant ce qui se passerait si le législateur pouvait revenir sur des situations établies, ainsi si une loi nouvelle réorganisait le régime des successions et qu'elle s'appliquait sur les successions liquidées avant son entrée en vigueur.

Néanmoins, ce principe, souffre 3 exceptions : Il existe des lois expressément rétroactives, dans ce cas le législateur rend la loi rétroactive et le mentionne dans le texte. Ces cas sont bien sûr assez rares, on peut citer à titre d'exemple une ordonnance de 1944 qui a créé l'infraction d'indignité nationale à l'encontre de tous ceux qui avaient collaboré avec l'ennemi depuis le 18 juin 1940. Les lois interprétatives constituent la deuxième exception. La loi interprétative fait corps avec la loi qu'elle interprète et entre en vigueur en même temps qu'elle. Son objectif est de clarifier le sens d'une loi antérieure. Il s'agit donc d'une exception au principe de non-rétroactivité car même si cette loi interprétative apparaît 3 ans après la loi qu'elle a interprétée elle sera considérée comme étant intégrée au texte de loi d'origine. La dernière exception, est sans nul doute, celle qui est la plus utilisée. Il s'agit de la Loi pénale plus douce. Lorsqu'une infraction a été commise ; et si dans l'attente du jugement une loi pénale nouvelle plus douce vient à être publiée, elle s'appliquera alors à l'infraction commise. Il faut bien sûr que la loi pénale soit plus douce, c'est-à-dire que les sanctions qu'elle prévoit pour non-respect de la règle soient « inférieures » en termes de sévérité à ce qui était prévu avant. Exemple une amende remplace une peine de prison, une amende moins élevée, une peine de prison plus courte. Et il faut aussi que le litige ne soit pas définitivement jugé, c'est-à-dire que non seulement le tribunal saisi ait rendu sa décision, mais aussi que toutes les voies de recours soient épuisées (Voir Fiche 7 voies de recours). Exemple, une personne est arrêtée pour une infraction au code de la route le 22 janvier 2015, elle sera Jugée le 25 mars 2015, et dans l'attente de son jugement une loi nouvelle est publiée. Cette loi pénale nouvelle est plus douce car elle diminue les peines encourues. Cette loi nouvelle s'appliquera donc à l'infraction commise le 22 janvier 2014. Si au contraire le jugement est déjà intervenu et qu'aucune des deux parties n'a formulé appel, dans ce cas la décision de justice est définitive et la loi nouvelle ne trouve pas application.

Le principe de l'effet immédiat Cela signifie que dès qu'une loi entre en vigueur (un jour après sa publication au JORF) elle s'applique à toutes les situations juridiques. Néanmoins, ce principe souffre d'une exception concernant les contrats en cours d'exécution. En effet la loi nouvelle ne s'appliquera pas aux contrats en cours d'exécution pour préserver la sécurité juridique des parties. Exemple. Un contrat de prêt a été négocié et signé entre une banque et son client le 22 décembre 2013. Le taux d'intérêt négocié est de 8 % sur 10 ans. Le contrat prendra donc fin en 2023. Mais le 2 février 2014, une loi nouvelle est entrée en vigueur et elle a prévu que les taux d'intérêt ne pourraient être supérieurs à 5 % afin de relancer la consommation. Si dans ce contexte, la loi nouvelle avait un effet immédiat, elle viendrait très lourdement remettre en cause les contrats signés. Ainsi pour préserver la sécurité juridique et la stabilité des relations le

législateur a estimé que dans ce cadre les lois nouvelles n'avaient pas d'effet immédiat. Néanmoins, lorsque la loi nouvelle est d'ordre public, elle retrouve son effet immédiat, ainsi sont d'ordre public toutes les lois de protection. Exemple une loi qui prévoit l'allongement de la durée des congés payés s'appliquera à tous les salariés et donc à tous les contrats de travail encours même ceux signés avant l'entrée en vigueur de la loi. Ainsi une loi de protection des consommateurs qui revoit les conditions de fabrication d'un produit. Cette loi s'appliquera à tous les contrats en cours d'exécution dont la signature est pourtant antérieure à la loi mais qui n'ont pas encore été totalement exécutés, par exemple livraison du produit en cours.

À retenir

- Le droit est une norme générale, coercitive, permanente dans le temps et l'espace.
- Il existe trois catégories de sanctions: contraignantes, curatives, répressives.
- La loi n'a pas d'effet rétroactif, mais il existe 3 exceptions: loi interprétative, loi expressément rétroactive, loi pénale plus douce.
- La loi a un effet immédiat, sauf sur les contrats en cours d'exécution, mais elle va retrouver son effet immédiat sur les contrats en cours d'exécution si la loi nouvelle est d'ordre public.

Pour aller plus loin

- Fiche 19 La nullité du contrat
- Branches du droit: schéma iutenligne.net
- Article: Adieu le bon père de famille recueil Dalloz Jérôme Huet Chronique 505
- Astreinte: exercice illégal d'une consultation juridique par un courtier en assurance. Cour de cassation civile 1^{re} 9 12 2015 n°14 24 268
- Astreinte: pouvoir d'une cour d'appel de liquider l'astreinte prononcée par une juridiction de premier degré. Cour de cassation, chambre sociale 20 10 2015 n° 14 10 725
- Fiction, réalité et vie privée, astreinte. Cour de cassation civile 1^{re} 30 09 2015 N°14 16 273
- Astreinte: la cour d'appel d'Aix en Provence confirme sous astreinte la condamnation du site divorce-discount.com
- CA, Aix-en-Provence, 2 04 2015, n° 20 15 243

POUR S'ENTRAÎNER

1. **Quels sont les caractères de la règle de droit ?**
2. **Qu'est-ce les branches du droit ? Quel est l'intérêt de la notion ?**
3. **Qu'est-ce qu'une sanction contraignante ?**
4. **Qu'est-ce que le principe de l'effet immédiat ?**
5. **Qu'est-ce qu'une loi d'ordre public ?**

CORRIGÉ

1. **La règle de droit** est une norme étatique, impersonnelle et générale, obligatoire et coercitive, permanente dans le temps et dans l'espace.
2. **Les branches du droit** constituent une division des différents domaines du droit suivant qu'ils soient national, international, public, privé ou mixte. Ces catégories ont été créées afin de clarifier et de faciliter l'étude du droit. Elles se sont multipliées avec la diversification des rapports entre les hommes et le développement des techniques.
3. **Une sanction contraignante** a pour objectif de contraindre celui qui ne respecte pas la règle de droit à la respecter
Il existe des sanctions contraignantes directes, comme le recours à la force publique, mais aussi des sanctions indirectes comme l'astreinte.
4. **L'effet immédiat**: la loi s'applique un jour après sa publication, c'est-à-dire immédiatement, sans délai, elle prend effet.
5. **Une loi d'Ordre public**: il s'agit de l'ensemble des règles obligatoires qui touchent à l'organisation de la Nation, à l'économie, à la morale, à la santé, à la sécurité, à la paix publique, aux droits et aux libertés essentielles de chaque individu. Ce sont le plus souvent des lois de protection auxquelles nul ne peut déroger.